

ARTICLE 4

Égalité de traitement

1. Sous réserve du paragraphe 2, toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation d'une Partie, ainsi que toute autre personne qui possède des droits au sens de la législation de cette Partie reliés à ladite personne, sont soumises aux obligations de la législation de l'autre Partie et sont admises aux bénéfices de ladite législation aux mêmes conditions que les citoyens de cette dernière Partie.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions transitoires de la *Loi sur les pensions d'État* de la République de Lettonie au sujet des périodes admissibles accumulées avant le 1^{er} janvier 1991 à l'extérieur de la République de Lettonie.

ARTICLE 5

Versement des prestations à l'étranger

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article 3, y compris toute prestation acquise aux termes du présent Accord, ne peut subir aucune réduction, modification, suspension, suppression ou confiscation du seul fait que ladite personne réside sur le territoire de l'autre Partie, et ladite prestation est versée quand ladite personne se trouve sur le territoire de l'autre Partie.
2. Une prestation aux termes de la législation d'une Partie est payée à une personne visée à l'article 3 qui est sur le territoire d'un état tiers aux mêmes conditions et au même montant que pour un citoyen de cette Partie qui est sur le territoire de cet état tiers.